



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-030

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

# Sommaire

## **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /**

R53-2023-03-08-00007 - 2023_03_08_AP_PDA_CHAVAGNE_35 (3 pages)	Page 4
R53-2023-03-08-00014 - 2023_03_08_AP_PDA_CIMETIERE_CINQ_PLAIES_KERVEGAN_LANNION_22.pdf (3 pages)	Page 8
R53-2023-03-08-00011 - 2023_03_08_AP_PDA_CROIX_BUHULIEN_LANNION_22.pdf (3 pages)	Page 12
R53-2023-03-08-00012 - 2023_03_08_AP_PDA_EGLISE_ST_YVI_LANNION_22.pdf (3 pages)	Page 16
R53-2023-03-08-00010 - 2023_03_08_AP_PDA_KERIVON_LANNION_22.pdf (3 pages)	Page 20
R53-2023-03-08-00013 - 2023_03_08_AP_PDA_MANOIR_KERPRIGENT_LANNION_22.pdf (3 pages)	Page 24
R53-2023-03-08-00006 - 2023_03_08_AP_PDA_NOYAL_CHATILLON_SEICHE_35 (3 pages)	Page 28
R53-2023-03-08-00015 - 2023_03_08_AP_PDA_SPR_LANNION_22.pdf (4 pages)	Page 32
R53-2023-03-08-00008 - 2023_03_08_AP_PDA_ST_MELOIR_DES_ONDES_35 (3 pages)	Page 37
R53-2023-03-08-00009 - 2023_03_08_AP_PDA_ST_ROCH_LANNION_22 (3 pages)	Page 41
R53-2023-02-22-00010 - Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du 1 rue du Général de Gaulle au Faou (Finistère) (1 page)	Page 45
R53-2023-02-22-00011 - Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du 2 rue du Général de Gaulle au Faou (Finistère) (1 page)	Page 47
R53-2023-02-22-00012 - Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du 3 place des Résistants et Fusillés au Faou (Finistère) (1 page)	Page 49
R53-2023-02-22-00013 - Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du 35 rue du Général de Gaulle au Faou (Finistère) (1 page)	Page 51
R53-2023-02-22-00014 - Arrêté portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques du 48 rue du Général de Gaulle au Faou (Finistère) (1 page)	Page 53

## **DRAAF /**

R53-2023-03-10-00001 - Arrêté définissant le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA) (17 pages)	Page 55
---	---------

R53-2023-03-10-00002 - Arrêté modificatif portant agrément des structures assurant le suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA) (2 pages)

Page 73

**Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2022-12-12-00049 - 2022-12-12 décision portant nomination du référent déontologue DREETS BRETAGNE (1 page)

Page 76

**Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /**

R53-2023-03-10-00003 - Arrêté modificatif n°5 du 10 mars 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page)

Page 78

**préfecture de région /**

R53-2023-03-02-00009 - subdélégation recteur dasen sdjes 35 - intérim - mars 2023 (2 pages)

Page 80

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00007

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_CHAVAGNE\_35

## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour du Manoir de la Sillandais  
immeuble protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de CHAVAGNE (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du Manoir de la Sillandais;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 prescrivant une enquête publique du 25 mai au 23 juin 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la proposition du 23 avril 2021 de l'architecte des bâtiments de France d'un périmètre délimité des abords autour du Manoir de la Sillandais;
- Vu** la délibération du 12 juillet 2021 du conseil municipal de la commune de CHAVAGNE approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 16 décembre 2021 du conseil métropolitain de Rennes Métropole donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** les résultats de la consultation du propriétaire du monument historique et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable avec réserves du 29 juillet 2022 de la commission d'enquête;
- Vu** l'accord du 2 septembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet modifié d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 5 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de CHAVAGNE se prononçant sur le projet modifié d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil métropolitain de Rennes Métropole donnant son accord au projet modifié d'un périmètre délimité des abords;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords autour du Manoir de la Sillandais, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CHAVAGNE, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets bleus épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, à la mairie de CHAVAGNE, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole et en mairie de CHAVAGNE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, la Présidente du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole et le Maire de CHAVAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

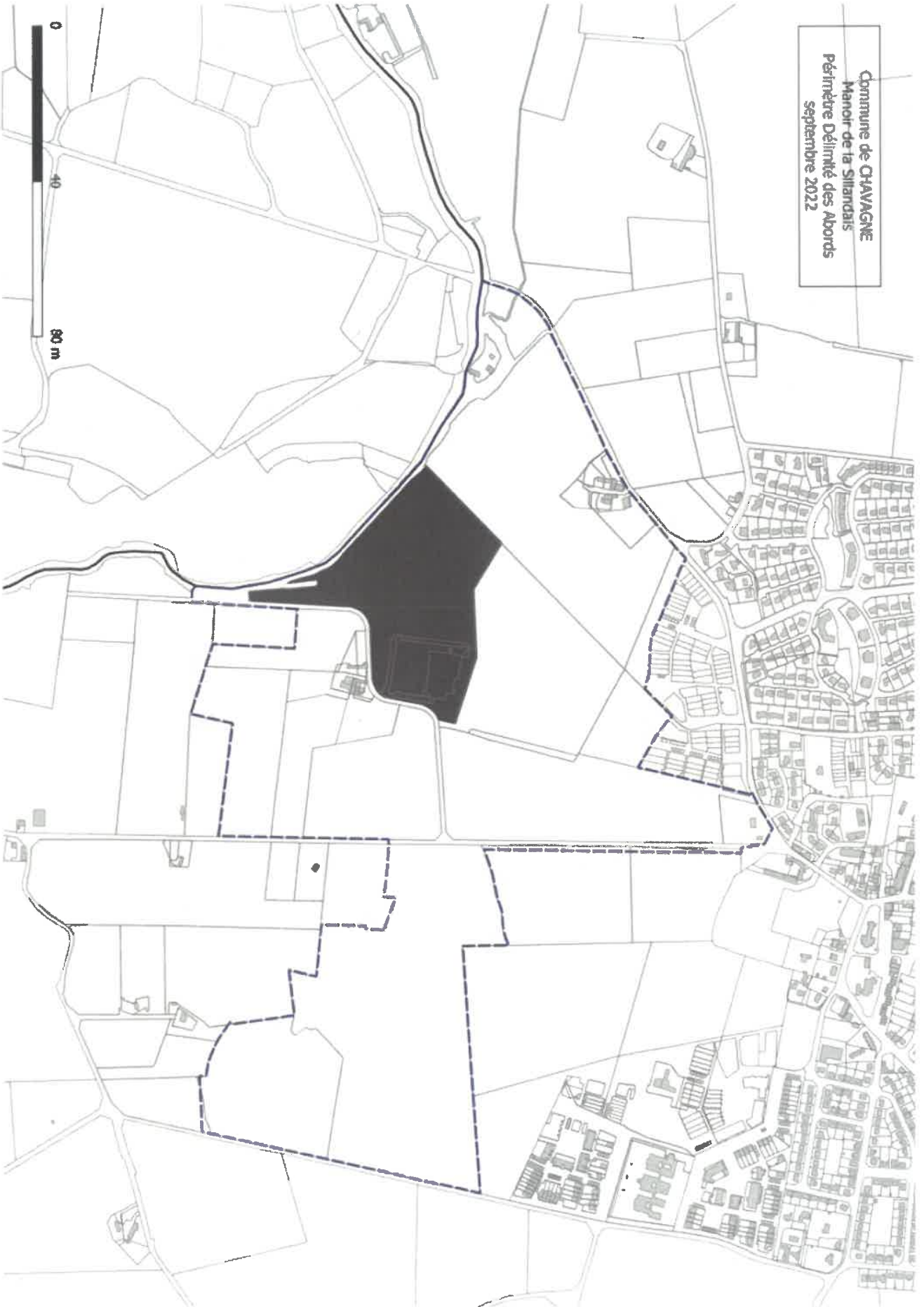
Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Commune de CHAVAGNE  
Manoir de la Silandais  
Périmètre Délimité des Abords  
septembre 2022



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00014

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_CIMETIERE\_CINQ\_PLAIES\_  
KERVEGAN\_LANNION\_22.pdf



## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun  
à l'enceinte du cimetière, à la fontaine des Cinq-Plaies, au manoir de Kervegan, à  
la croix de carrefour du 16<sup>e</sup> siècle et à la chapelle Saint-Nicodème,  
immeubles protégés au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant protection au titre des monuments historiques des immeubles suivants :
  1. l'enceinte du cimetière, immeuble inscrit le 22 décembre 1927,
  2. la fontaine des Cinq Plaies, immeuble inscrit le 22 décembre 1927,
  3. le manoir de Kervegan, immeuble inscrit le 17 septembre 1964,
  4. la croix du carrefour du 16<sup>e</sup> siècle, immeuble inscrit le 24 septembre 1964,
  5. la chapelle Saint-Nicodème, immeuble inscrit le 26 novembre 1964,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords commun par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Considérant** que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords commun autour de l'enceinte du cimetière, de la fontaine des Cinq-Plaies, du manoir de Kervégan, de la croix de carrefour du 16<sup>e</sup> siècle et de la chapelle Saint-Nicodème, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le

08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

### 3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00011

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_CROIX\_BUHULIEN\_LANNI  
ON\_22.pdf

## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour de la croix de Buhulien  
immeuble protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1927 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de Buhulien;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** les résultats de la consultation du propriétaire du monument historique et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords autour de la croix de Buhulien, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

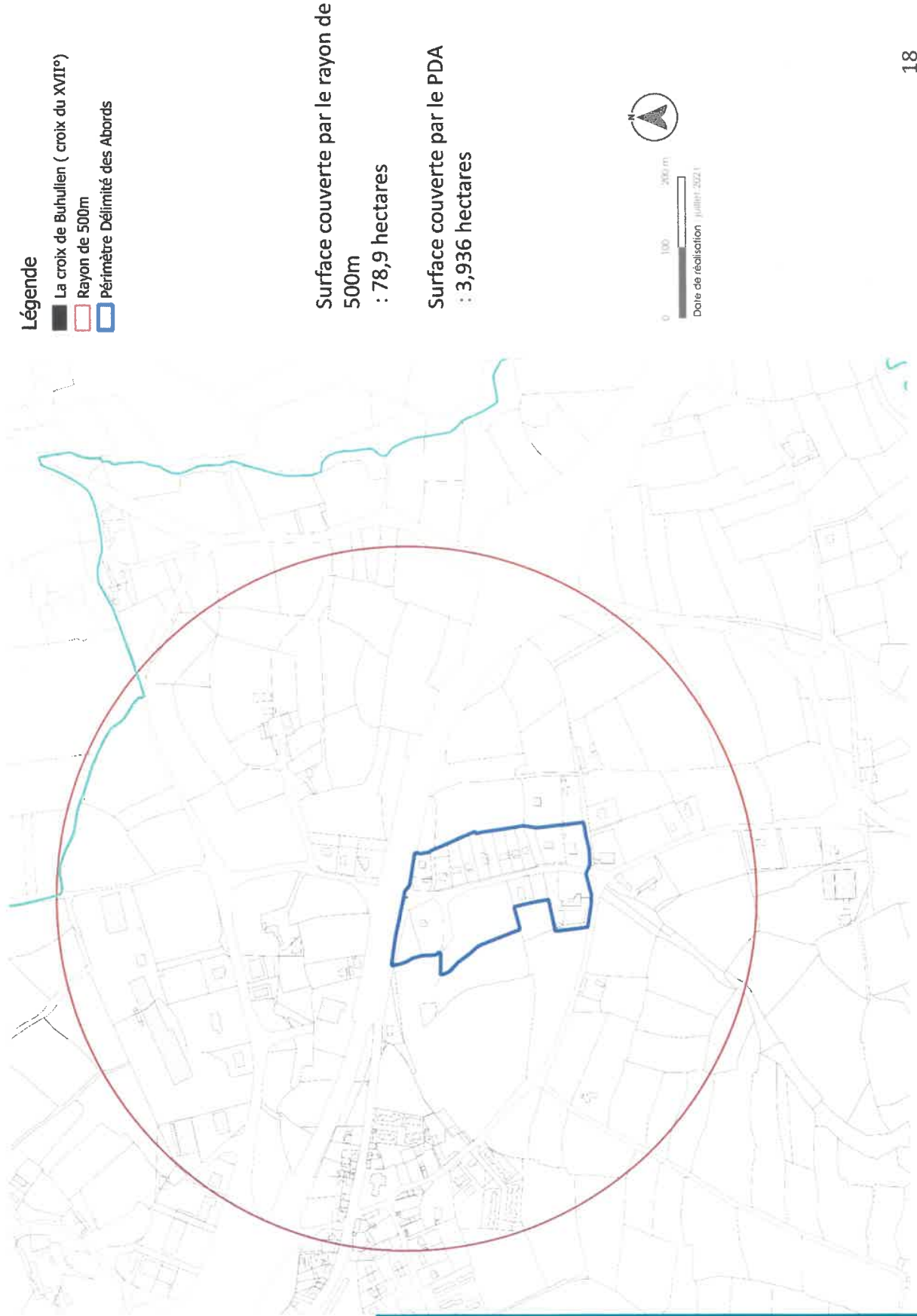
Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

### 3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00012

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_EGLISE\_ST\_YVI\_LANNION  
\_22.pdf



## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun  
à l'église Saint-Yvi, à la clôture du cimetière et aux fontaines,  
immeubles protégés au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant protection au titre des monuments historiques des immeubles suivants :
  1. l'église Saint-Yvi, immeuble classé le 30 juillet 1909,
  2. la clôture du cimetière et les fontaines, immeubles classés le 2 mars 1912,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords commun par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Considérant** que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords commun de l'église Saint-Yvi, de la clôture du cimetière et les fontaines, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

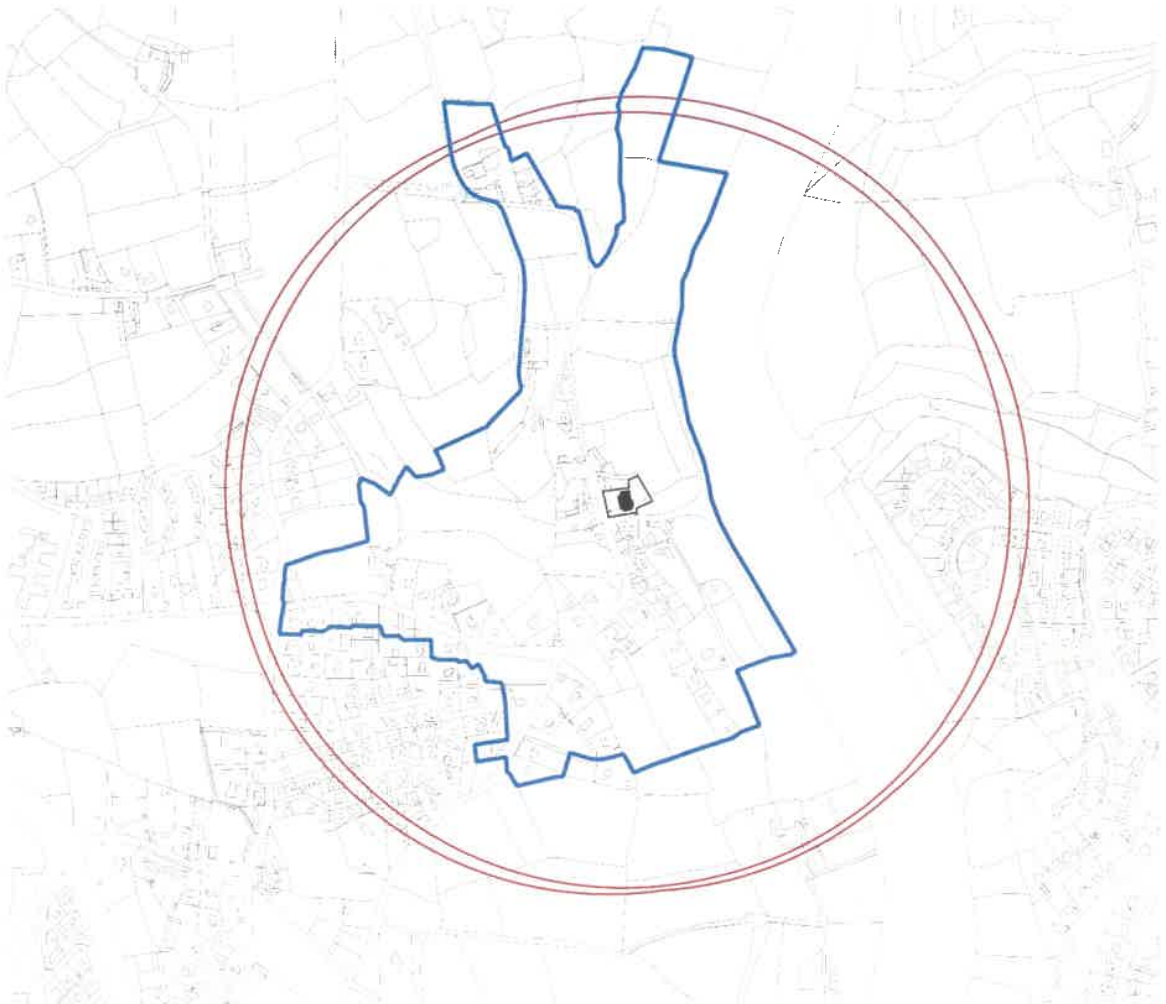
Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

### 3.2.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords superposé aux rayons d'abords



- Légende**
- Eglise, clôture du cimetière et fontaines (partie classée de 1909 et 1912)
  - Rayons de 500m
  - Périmètre Délimité des Abords

Surface couverte par le rayon de 500m  
: 88,51 hectares

Surface couverte par le PDA  
: 28, 9892 hectares



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00010

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_KERIVON\_LANNION\_22.p  
df

## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun  
au château de Kerivon et à la croix du 18<sup>e</sup> siècle,  
immeubles protégés au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant protection au titre des monuments historiques des immeubles suivants :
  1. la croix du 18<sup>e</sup> siècle, immeuble inscrit le 22 décembre 1927,
  2. le château de Kerivon, immeuble inscrit le 31 mai 1946 et le 2 juillet 1992,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords commun par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Considérant** que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre délimité des abords commun autour du château de Kerivon et de la croix du 18<sup>e</sup>, immeubles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

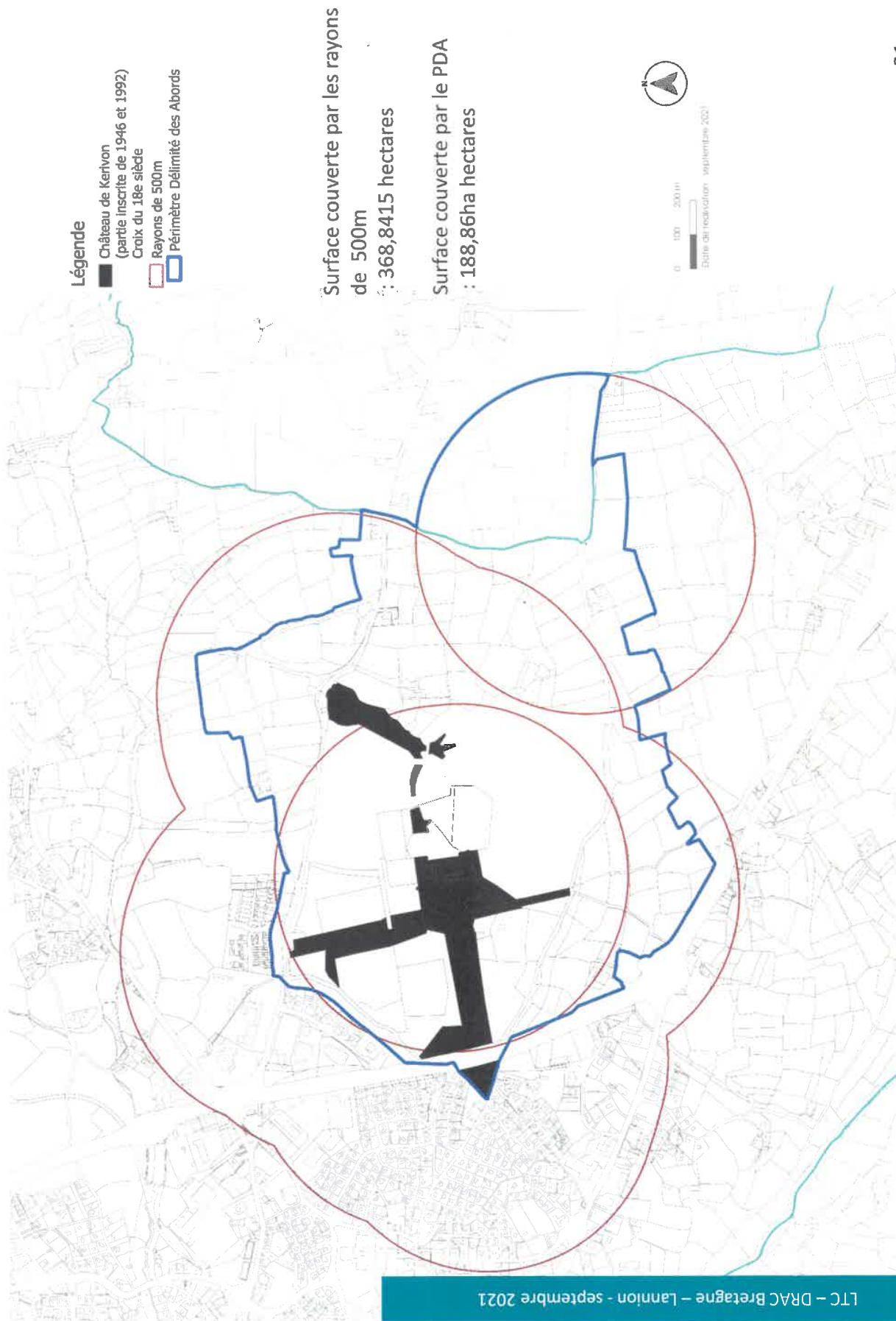
Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

### 3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00013

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_MANOIR\_KERPRIGENT\_LA  
NNION\_22.pdf



## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour du Manoir de Kerprigent  
immeuble protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 portant inscription au titre des monuments historiques du Manoir de Kerprigent;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords autour du Manoir de Kerprigent, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

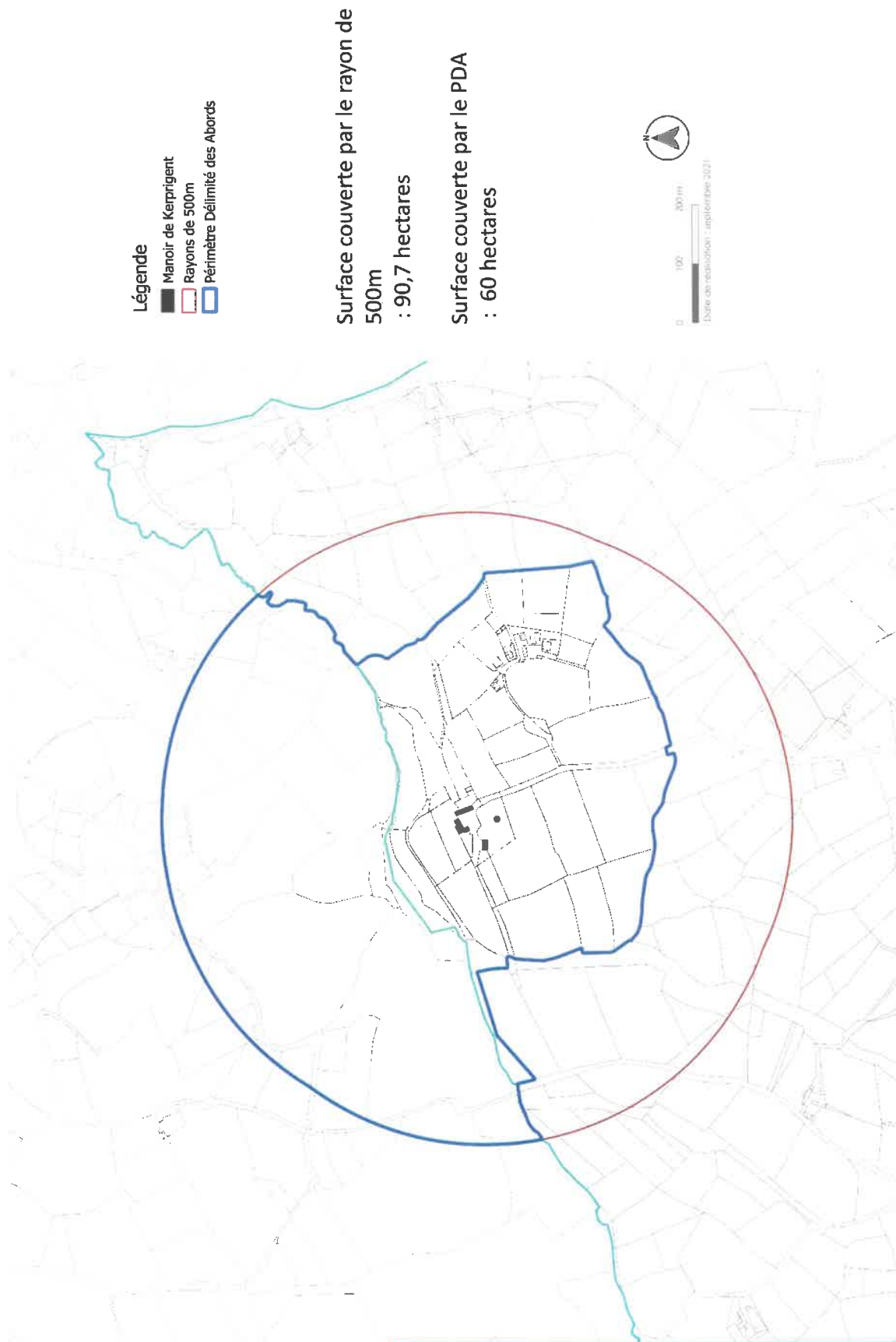
Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

### 3.2.- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00006

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_NOYAL\_CHATILLON\_SEIC  
HE\_35

## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour de l'église Saint-Léonard,  
immeuble protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Léonard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 prescrivant une enquête publique du 25 mai au 23 juin 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la proposition du 23 avril 2021 de l'architecte des bâtiments de France d'un périmètre délimité des abords autour ;
- Vu** la délibération du 8 juin 2021 du conseil municipal de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 16 décembre 2021 du conseil métropolitain de Rennes Métropole donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** les résultats de la consultation du propriétaire du monument historique et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 juillet 2022 de la commission d'enquête;
- Vu** l'accord du 2 septembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 5 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE se prononçant sur le projet d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil métropolitain de Rennes Métropole donnant son accord au projet d'un périmètre délimité des abords;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Léonard, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé rouge en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, à la mairie de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole et en mairie de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, la Présidente du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole et le Maire de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

# Noyal-Chatillon-sur-Seiche



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00015

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_SPR\_LANNION\_22.pdf



## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords commun  
aux monuments historiques situés dans le périmètre  
du site patrimonial remarquable (SPR)  
créé par arrêté ministériel le 6 janvier 2023  
sur le territoire de la commune  
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant protection au titre des monuments historiques des immeubles suivants :
1. l'église Saint-Jean-du-Baly, immeuble classé le 5 août 1907,
  2. l'église de la Trinité de Brélévenez, immeuble classé le 25 août 1909,
  3. le manoir de Langonaval, immeuble inscrit le 7 décembre 1925 et, pour parties, classé le 14 novembre 1983,
  4. les maisons situées aux n°21 et n°23 de la place du Général Leclerc, immeubles inscrits le 31 mars 1926,
  5. la maison située au n°1 de la rue des Chapeliers, immeuble inscrit le 2 décembre 1926,
  6. la maison située au n°3 de la rue des Chapeliers, immeuble inscrit le 2 décembre 1926,
  7. l'immeuble situé au n°5 de la rue Emile Le Taillandier, immeuble inscrit le 2 décembre 1926, puis classé le 19 septembre 1948,
  8. l'immeuble situé au n°7 de la rue Emile Le Taillandier, immeuble inscrit le 2 décembre 1926,
  9. la maison située au n°33 de la place du Général Leclerc, immeuble inscrit le 5 février 1927,
  10. les deux maisons situées au n°20 de la rue Jean Savidan, immeubles inscrits le 22 mars 1930,
  11. la borne de corvée située rue du faubourg de Buzulzo, immeuble inscrit le 24 avril 1936,
  12. la borne de corvée située rue Saint-Nicolas, immeuble inscrit le 24 avril 1936,
  13. la borne de corvée située rue de Tréguier, immeuble inscrit le 24 avril 1936,
  14. l'immeuble situé aux n°1 et n°3 de la rue Goeffroy-de-Pont-Blanc, immeuble classé le 11

- mars 1944,
15. la maison située au n°29 de la place du Général Leclerc, immeuble classé le 14 janvier 1963,
  16. le couvent Saint-Anne, immeuble inscrit le 28 avril 1964,
  17. le couvent des Ursulines, immeuble inscrit le 25 octobre 1971,
  18. le manoir de Crec'h Ugien, immeuble inscrit le 18 juillet 1973,
  19. la chapelle de l'institution Saint-Joseph, immeuble inscrit le 28 juillet 1995,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords commun par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** les résultats de la consultation des propriétaires des monuments historiques et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords commun;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2023 de la ministre de la culture portant classement du site patrimonial remarquable de LANNION;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Considérant** que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : un périmètre délimité des abords commun aux monuments situés dans le site patrimonial remarquable de LANNION, immeubles protégés au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords des monuments historiques.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

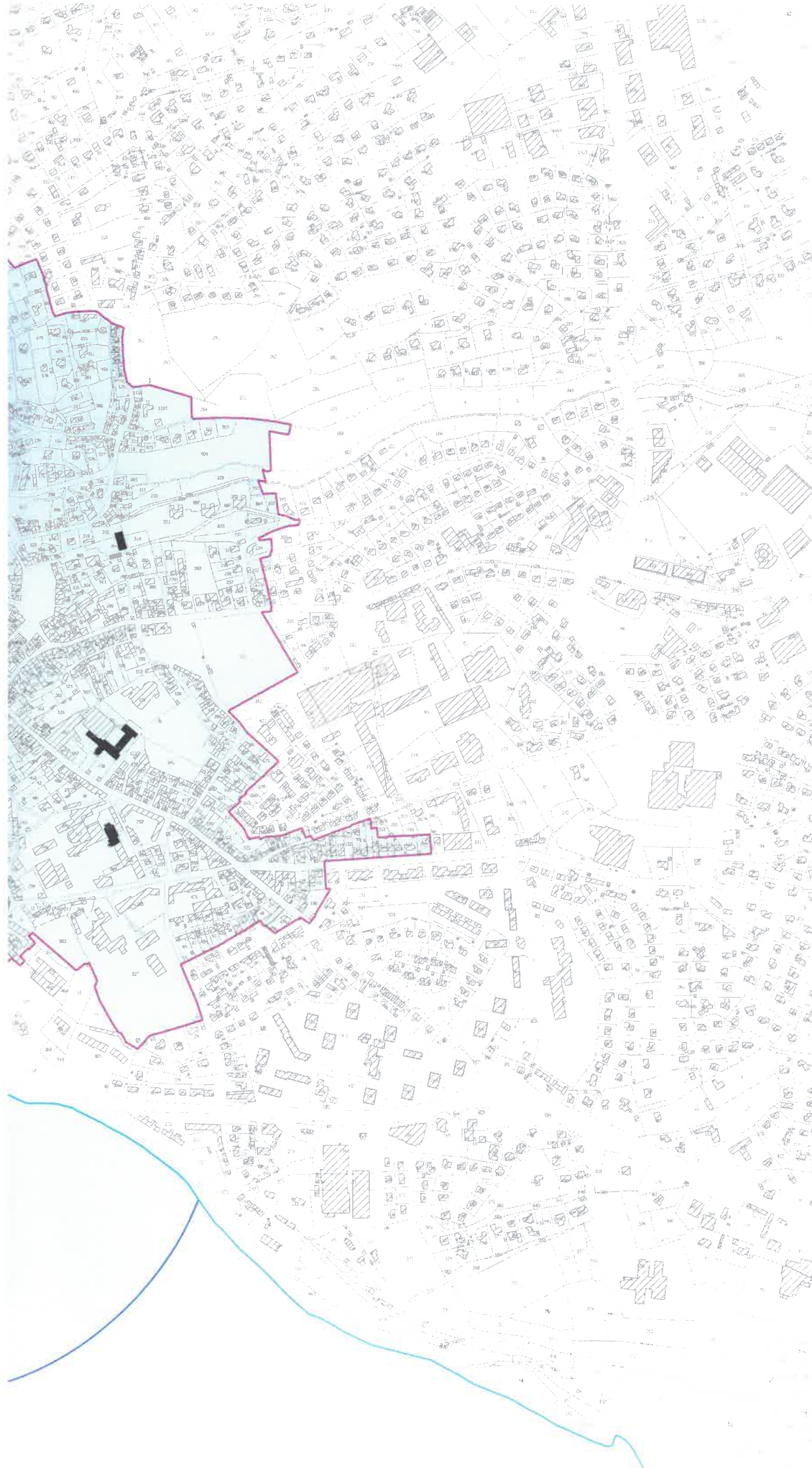
**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>



**Légende**  
■ Périmètre Délimités des Abords  
□ Limite du Site Patrimonial Remarquable



Date de réalisation : Octobre 2021

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

VILLE DE LANNION  
ELABORATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE  
PROPOSITION DE DELIMITATION

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00008

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_ST\_MELOIR\_DES\_ONDES\_  
35

## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour de la Malouinière du Grand Val-Ernoul  
immeuble protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de SAINT-MELOIR-DES-ONDES (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de la Malouinière du Grand Val-Ernoul;
- Vu** l'arrêté municipal du 5 septembre 2016 organisant une enquête publique du 28 septembre 2016 au 29 octobre 2016, portant sur la proposition de création d'un périmètre de protection modifié;
- Vu** la proposition du 15 janvier 2014 d'un périmètre de protection modifié par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2014 du conseil municipal de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES approuvant la proposition de création d'un périmètre de protection modifié;
- Vu** la proposition du 3 mars 2022 d'un périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France, en tout point semblable au périmètre précédemment retenu;
- Vu** la consultation du 30 juin 2022 du propriétaire du monument historique;
- Vu** l'avis favorable du 24 août 2022 de la commissaire enquêteur;
- Vu** la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES approuvant le projet d'un périmètre délimité des abords;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords autour de la Malouinière du Grand Val-Ernoul, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MELOIR-DES-ONDES, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en tirets rouges épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable à la mairie de SAINT-MELOIR-DES-ONDES, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MELOIR-DES-ONDES. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine et le Maire de SAINT-MELOIR-DES-ONDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le

08 MARS 2023

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

**Commune de Saint-Méloir-des-Îles**

Périmètre de Protection Modifié de la malouinière du Grand Val Erroul

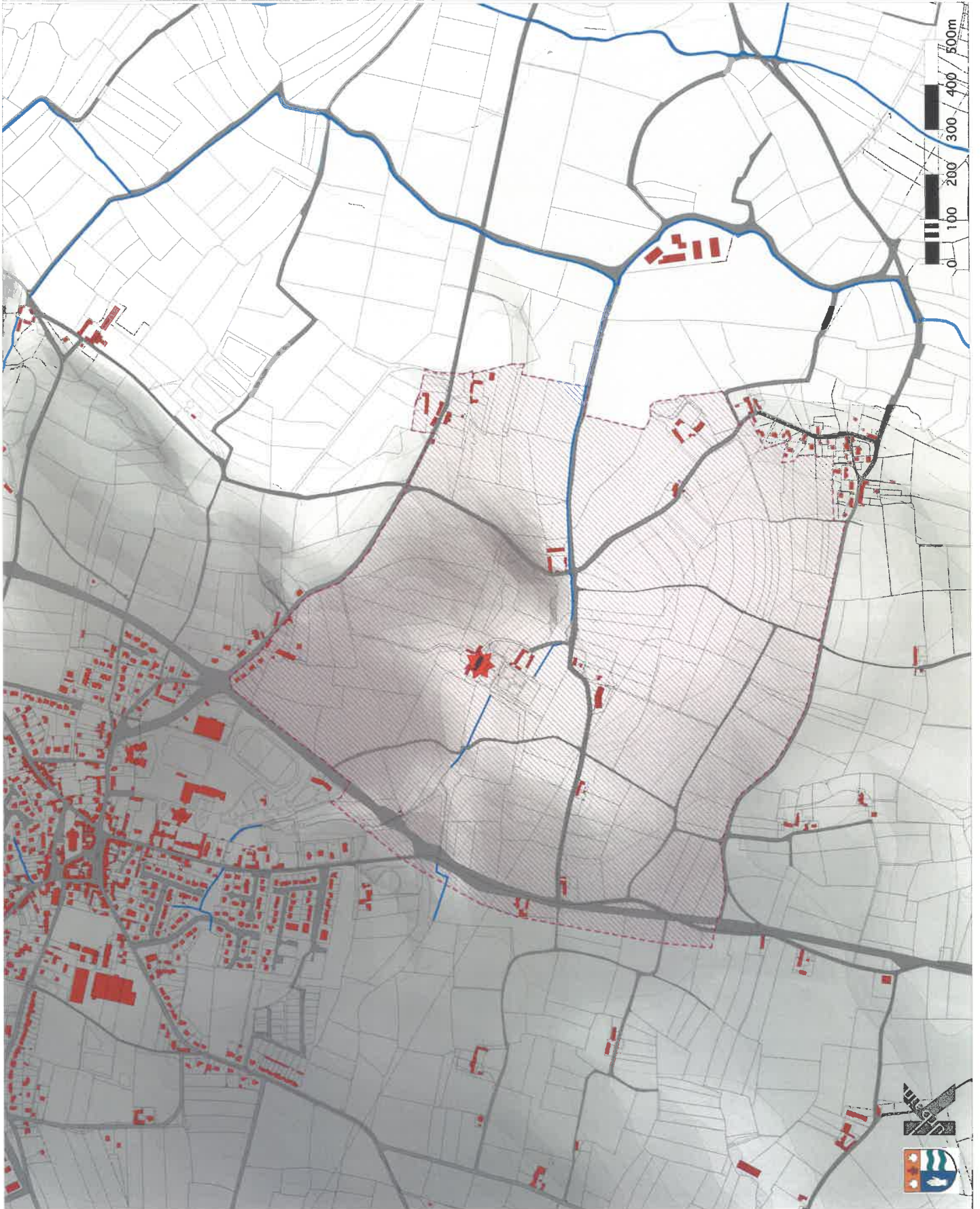
Pièce n°2 : plan du périmètre



Plan établi le 14.11.2014 - Ech : 1/2500  
Occupation: Kurban, Bataou Archelaou

**Légende**

- Limite communale
- Réseau urban
- Parcelles
- Bât
- Réseau hydrographique
- Ecran
- Courbes de niveau
- Monument historique inscrit le 14.11.2013 (malouinière du Grand Val Erroul)
- Abords du monument historique (5-11,3 ha)





Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-03-08-00009

2023\_03\_08\_AP\_PDA\_ST\_ROCH\_LANNION\_22

## ARRÊTÉ

**portant création d'un périmètre délimité des abords  
autour de la chapelle Saint-Roch  
immeuble protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune  
de LANNION (Côtes d'Armor)**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1930 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Roch;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du 29 août 2022 au 30 septembre 2022, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la proposition du 30 août 2021 d'un périmètre délimité des abords par l'architecte des bâtiments de France;
- Vu** la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de la commune de LANNION approuvant le projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** la délibération du 28 septembre 2021 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** les résultats de la consultation du propriétaire des monument historique et de l'enquête publique;
- Vu** l'avis favorable du 29 octobre 2022 de la commissaire enquêtrice;
- Vu** la délibération du 15 novembre 2022 du conseil de communauté de Lannion-Trégor-Communauté donnant un accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords;
- Vu** l'accord du 8 décembre 2022 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords;

**Considérant** que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur;

**Sur proposition de** la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint-Roch, immeuble protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LANNION, est créé selon le plan joint en annexe : le tracé bleu en ligne continue épais y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords du monument historique.

**Article 2** : le dossier est consultable au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté, à la mairie de LANNION, à la préfecture des Côtes d'Armor (bureau de l'urbanisme) et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor.

**Article 3** : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et en mairie de LANNION. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal du département.

**Article 5** : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, le Président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor-Communauté et le Maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

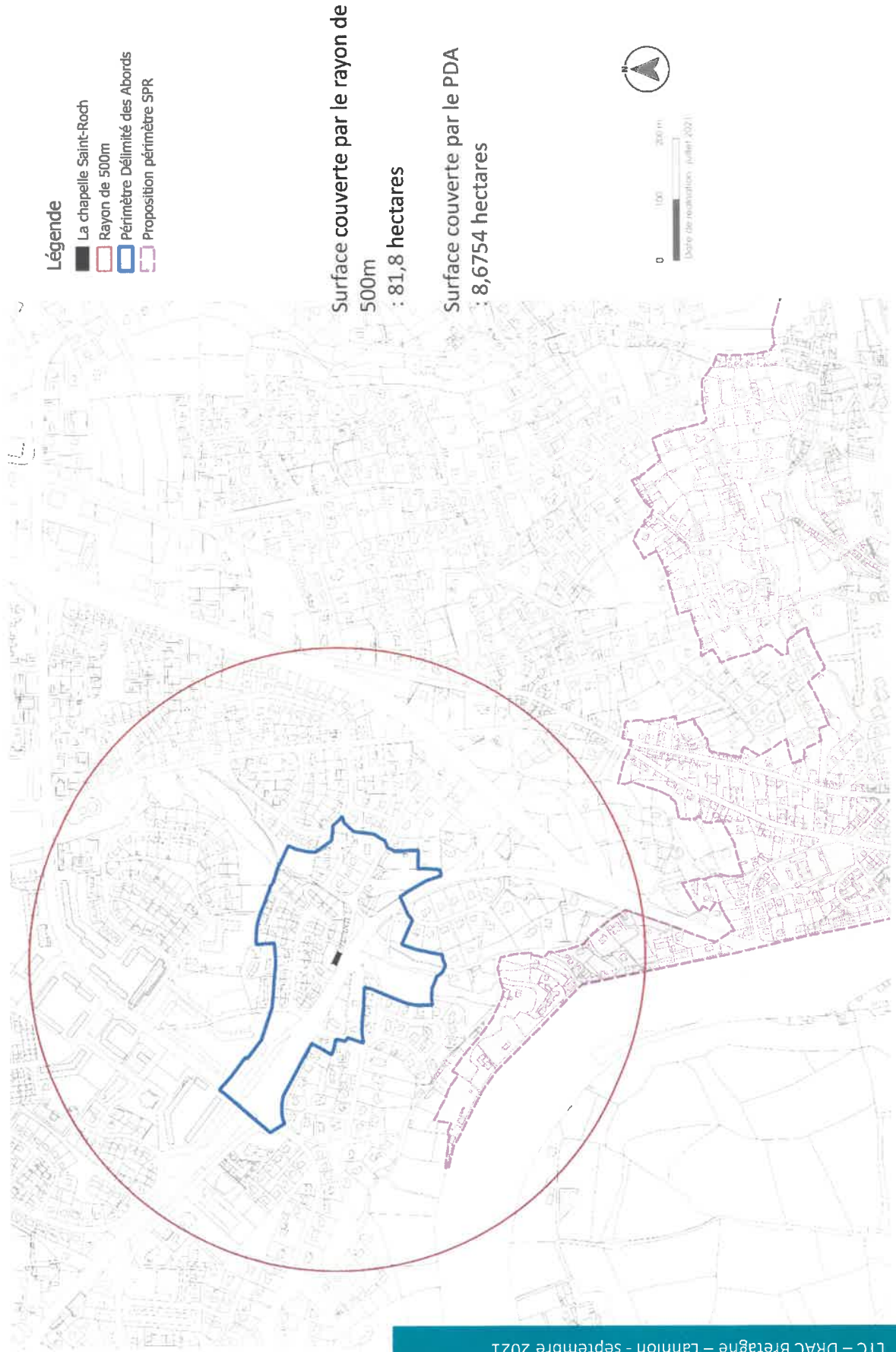
Fait à Rennes le 08 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

### 3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-02-22-00010

Arrêté portant radiation de l'inscription au titre  
des monuments historiques du 1 rue du Général  
de Gaulle au Faou (Finistère)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques  
du 1 rue du Général de Gaulle au Faou (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 1932 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture du 1 rue de la mairie au FAOU (Finistère),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 4 avril 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'édifice situé au 1 rue du Général de Gaulle au FAOU (Finistère) ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa destruction par fait de guerre,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté susvisé du 3 juin 1932 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture du 1 rue de la mairie au FAOU (Finistère).

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble radié et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim

  
Sébastien MARIA

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-02-22-00011

Arrêté portant radiation de l'inscription au titre  
des monuments historiques du 2 rue du Général  
de Gaulle au Faou (Finistère)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques**  
**du 2 rue du Général de Gaulle au Faou (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'arrêté du 3 juin 1932 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture du 2 rue de la mairie au FAOU (Finistère),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 4 avril 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'édifice situé au 2 rue du Général de Gaulle au FAOU (Finistère) ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa destruction par fait de guerre,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté susvisé du 3 juin 1932 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade et de la toiture du 2 rue de la mairie au FAOU (Finistère)

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble radié et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim

  
Sébastien MARIA



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-02-22-00012

Arrêté portant radiation de l'inscription au titre  
des monuments historiques du 3 place des  
Résistants et Fusillés au Faou (Finistère)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques**  
**du 3 place des Résistants et Fusillés au Faou (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'arrêté du 8 mai 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise Place des Halles au FAOU (Finistère) et inscrite au cadastre sous le n° 478 section A,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 4 avril 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que l'édifice situé 3 place des Fusillés et Résistants au FAOU (Finistère) ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa perte d'authenticité liée à des campagnes de travaux radicales,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté du 8 mai 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison sise Place des Halles au FAOU (Finistère) et inscrite au cadastre sous le n° 478 section A.

Cet édifice est aujourd'hui situé au 3 place des Fusillés et Résistants au FAOU (Finistère), cadastrée section AE, parcelle 304.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble radié et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 FEV. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim

  
Sébastien MARIA

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-02-22-00013

Arrêté portant radiation de l'inscription au titre  
des monuments historiques du 35 rue du  
Général de Gaulle au Faou (Finistère)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques**  
**du 35 rue du Général de Gaulle au FAOU (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la maison sise rue de la mairie (parcelle 480) au FAOU (Finistère),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 21 novembre 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la maison située 35 rue du Général de Gaulle au FAOU (Finistère) ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la démolition de l'édifice et la reconstruction sur cette parcelle d'un immeuble contemporain,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la maison sise rue de la mairie (parcelle 480) au FAOU (Finistère) ;

Cette maison est aujourd'hui située au 35 rue du Général de Gaulle au FAOU (Finistère), cadastrée section AE, parcelle 41.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble radié et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 FEV. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim

  
Sébastien MARIA

Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2023-02-22-00014

Arrêté portant radiation de l'inscription au titre  
des monuments historiques du 48 rue du  
Général de Gaulle au Faou (Finistère)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques**  
**du 48 rue du Général de Gaulle au Faou (Finistère)**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la maison sise rue de la mairie (parcelle 404) au FAOU (Finistère),

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 4 avril 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la maison située 48 rue du Général de Gaulle au FAOU (Finistère) ne présente plus, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa perte d'authenticité liée à des campagnes de travaux radicales,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> mars 1951 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de la maison sise rue de la mairie (parcelle 404) au FAOU (Finistère).

Cette maison est aujourd'hui située au 48 rue du Général de Gaulle au FAOU (Finistère), cadastrée section AC, parcelle 83.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble radié et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, le propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim

  
Sébastien MARIA

DRAAF

R53-2023-03-10-00001

Arrêté définissant le programme pour  
l'accompagnement à l'installation transmission  
en agriculture (AITA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Arrêté définissant**

### **le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA. 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA. 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 343-19 à D. 343-24 ;
- VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. BERTHIER Emmanuel, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;



- VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne

## ARRÊTE

### **Article 1 : objectifs du programme AITA en Bretagne**

Le présent arrêté définit les mesures du cadre national retenues en Bretagne et les modalités d'attribution des aides au titre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs, en particulier des jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial.

### **Article 2 : mesures retenues dans le cadre du programme AITA en Bretagne**

Le programme AITA se compose de 17 mesures réparties dans les 6 volets énumérés ci-dessous :

1. **Volet 1 : l'accueil des porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
2. **Volet 2 : le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
3. **Volet 3 : la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
4. **Volet 4 : le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
5. **Volet 5 : l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
6. **Volet 6 : la communication et l'animation.**

En Bretagne, les mesures retenues comme susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État sont les suivantes :

1. accueil des porteurs de projet,
- 3.1 soutien à la réalisation PPP,
- 3.2 soutien à la réalisation du stage 21h,
- 3.3 bourses de stage d'application en exploitation,
- 3.4 indemnité du maître exploitant,
- 3.5 indemnité de stage de parrainage,
4. suivi du nouvel exploitant,
5. aide au contrat de génération en agriculture,
- 6.1. animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- 6.2. animation et communication au niveau régional.

Les fiches en annexe 1 précisent les modalités d'accès et de financement à ces différentes mesures.

Les aides accordées par l'État sont :

- soit individuelles : volets 3, 4 et 5,
- soit collectives : volets 1 et 6.

### **Article 3 : modalités de mise en œuvre**

Pour les aides finançables par l'État, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

### 3.1) Volet 1 : aides accordées pour les actions des points accueil installation (PAI)

Les structures chargées de l'animation du PAI font l'objet d'une prolongation de leur agrément jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les PAI sont des structures départementales, cependant la convention peut être régionale.

### 3.2) Volet 3 : aides accordées pour la préparation à l'installation (soutien à la réalisation PPP, soutien à la réalisation du stage 21h, bourses de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant et indemnité de stage de parrainage), et volet 5 : aide au contrat de génération en agriculture

Les structures accompagnant la réalisation du PPP et du stage 21h sont départementales, cependant la convention peut être régionale.

Ces aides sont attribuées :

- à la structure effectuant la prestation pour le soutien à la réalisation du PPP et le soutien à la réalisation du stage 21h,
- au stagiaire et au maître-exploitant dans le cas d'un stage et à l'exploitant agricole dans le cas d'un contrat de génération.

### 3.3) Volet 4 : aides relatives au suivi du nouvel exploitant

Les structures qui ont été habilitées à effectuer cette prestation de suivi en 2020, voient leur agrément prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Les modalités d'exécution de la prestation sont définies par une convention annuelle spécifique passée entre le prestataire et la DRAAF.

Le bénéficiaire final est l'exploitant agricole, mais la structure assurant la prestation bénéficie directement de l'aide.

### 3.4) Volet 6 : aides accordées pour les actions d'animation et de communication

Ces aides font l'objet d'un appel à projets annuel. Des conventions annuelles seront établies entre les porteurs de projets et la DRAAF pour la mise en œuvre des actions retenues.

## Article 4 : éligibilité aux aides

Pour les volets 1, 4 et 6, les structures pouvant bénéficier d'un agrément pour le PAI, le CEPPP ou le suivi du nouvel exploitant ou éligibles aux appels à projets sont :

- les organisations professionnelles agricoles,
- les structures engagées dans le parcours installation (PAI et CEPPP) et/ou signataire de la charte transmission en Bretagne.

Les conditions d'éligibilité pour les candidats à l'installation ou les agriculteurs bénéficiaires sont précisées dans les fiches en annexe 1 du présent arrêté.

Une partie de ces aides s'adresse aux candidats à l'installation effectuant leur stage d'application en exploitation ou leur contrat de parrainage en dehors du cadre familial.

Le stage ou contrat de parrainage hors cadre familial s'entend comme un stage ou contrat de parrainage sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides AITA.

Le degré de parenté est à rechercher entre le candidat, son conjoint, l'ancien exploitant ou l'exploitant en place et son conjoint. Dans le cas d'un stage ou contrat de parrainage en société, il faut également rechercher le degré de parenté du jeune candidat avec chacun des associés.

Le candidat ne pourra bénéficier des aides AITA accordées pour les personnes faisant le stage ou contrat de parrainage « hors cadre familial » s'il apparaît un lien de parenté au 3<sup>e</sup> degré avec un seul des associés.

#### **Article 5 : modalités financières**

Le préfet de région détermine, pour le programme AITA, la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État, en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional et après avis du CRIT. Les enveloppes allouées pour chaque mesure sont déterminées chaque année par un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les mesures éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des plafonds et des enveloppes disponibles. Dans le cas où les enveloppes de crédits annuelles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées. Les mesures ou actions à financer seront retenues après avis du comité régional installation transmission (CRIT). Au sein d'une mesure, les dossiers individuels seront financés par ordre d'arrivée, dans la limite de l'enveloppe disponible.

#### **Article 6 : date d'effet**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

#### **Article 7 : autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

## Annexe 1 : description des différentes mesures ouvertes dans le cadre du programme AITA

### Fiche 1 : financement des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil des porteurs de projets

#### Description du dispositif

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI, labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, est la structure bénéficiaire de l'aide.

#### Convention de mise en œuvre

La convention de mise en œuvre comporte :

- **des clauses techniques** : organisation du point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

#### Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données.

La participation de l'Etat est calculée de la manière suivante :

**Plafond maximal à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h).

**Plafond maximal au paiement** = 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient selon les modalités de la convention annuelle.

## Fiche 2 : soutien à la réalisation du PPP

### Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

### Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

### Eligibilité à l'aide

- être éligible aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

### Déclinaison opérationnelle

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP. La transmission d'une liste à la DDTM et au CEPPP des candidats passés par le PAI, ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP et éligibles aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime est suffisante pour bénéficier de l'aide.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDTM ou la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

### Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

**Plafond maximal à l'engagement :** (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

**Plafond au paiement :** (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €).

### Fiche 3 : soutien à la réalisation du stage 21h

#### Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visées par ce stage:

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

#### Eligibilité à l'aide

- être éligible aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime,
- disposer d'un 3P agréé.

#### Déclinaison opérationnelle

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, la transmission à la DDTM d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDTM ou la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action.

#### Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

**Plafond maximal à l'engagement** : nombre prévisionnel de stagiaires 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

**Plafond au paiement** : nombre effectif de stages 21h x 120 €.

## Fiche 4 : bourses de stage d'application en exploitation

### Description

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. Un stage d'observation dure au maximum un mois avec des séquences minimales d'une semaine étalées au plus sur 6 mois. Un stage de mise en situation dure de 1 à 6 mois avec des séquences d'une durée minimale d'un mois, étalées au plus sur un an. Le stagiaire devra être présent au moins à 50 % d'un temps plein. Une convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### Conditions d'éligibilité

- PPP agréé prévoyant un stage en exploitation agricole,
- stage hors cadre familial,
- être éligible aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime,
- stage respectant les contraintes de durée ci-dessus,
- le maître-exploitant, chef d'exploitation, doit être inscrit sur un répertoire dédié,
- le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

L'aide au stage d'application retenue dans le cadre de l'AITA n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage de parrainage.

### Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant le démarrage du stage. La demande de financement sera accompagnée d'une convention de stage signée.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du présent dispositif et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Lorsque le stage est d'une durée supérieure à un mois, un acompte de 50 % peut être versé sur la bourse de stage.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à l'annexe 4 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

### Financement Etat

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :



- avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
- être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

## Fiche 5 : indemnité du maître-exploitant

### Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité.

### Conditions d'éligibilité

- Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.
- Le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté à la fiche 4.
- Le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

### Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à l'annexe 4 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

### Financement Etat

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage. Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

Cette indemnité doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

## Fiche 6 : indemnité du stage de parrainage

### Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### Conditions d'éligibilité

- aide réservée aux stagiaires ne bénéficiant pas d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation,
- être éligible aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime,
- contrat de parrainage hors cadre familial,
- PPP agréé prévoyant un stage de parrainage,
- s'inscrire dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire,
- être encadré par un centre de formation.

### Déclinaison opérationnelle

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du CE3P, qui la transmet à la DDTM pour instruction.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté pris par la DDTM, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

### Financement État

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 — livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf. Annexe 2 du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

L'indemnité est payée de manière mensuelle.

## Fiche 7 : suivi du nouvel exploitant

### Description du dispositif

Un conseil technico-économique global est mis en place à destination des nouveaux exploitants dans les 4 ans suivant l'installation. Deux dispositifs sont mis en place en Bretagne :

- le suivi de routine : prestation d'une demi-journée financée par l'État,
- le Pass avenir JA : prestation de deux jours financée par le Conseil régional.

Cette fiche décrit le suivi de routine.

### Conditions d'éligibilité

- être installé depuis au moins un an
- avoir bénéficié de la DJA
- être en possession du premier bilan comptable
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide de l'État au suivi du nouvel exploitant
- prestation réalisée par l'une des structures agréées

### Déclinaison opérationnelle

Le dispositif d'aide est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière.

Le candidat souhaitant bénéficier du suivi de routine dépose une demande d'aide auprès de la Chambre d'Agriculture, en tant qu'organisme pré-instructeur, en précisant le conseil sollicité et le prestataire choisi (seuls les prestataires agréés peuvent réaliser cette prestation), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. La demande est instruite par la DDTM.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

### Financement Etat

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire.

## Fiche 8 : aide au contrat de génération en agriculture

### Description du dispositif

Elle a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

### Conditions d'éligibilité

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré
- Cette aide est à destination des exploitants agricoles accueillant un stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

Cette aide doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides *de minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide *de minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

### **Mise en œuvre opérationnelle**

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et adressée à la Chambre d'Agriculture, en tant qu'organisme préinstructeur. La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides *de minimis* agricoles.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la Chambre d'Agriculture par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signé(e). Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité.

- en cas de départ du chef d'exploitation;
- en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionnée au respect du plafond des aides *de minimis* en date de l'arrêté modificatif de financement.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

### **Financement Etat**

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1<sup>er</sup> jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

## Fiche 9 : communication-animation

### Description du dispositif

Différentes types d'actions de communication et d'animation sont mises en place au niveau régional. Elles portent sur l'installation et la transmission. La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

### Mise en œuvre opérationnelle

Un appel à projet permet de retenir les actions pertinentes à mettre en œuvre. A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions de partenariat sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

### Financement État

Le concours maximal d'aides publiques susceptibles d'être apporté à un projet est limité à 80 % du coût total éligible du projet (montant HT).

Les dépenses éligibles comprennent des frais directs et des frais indirects :

- Frais directs : il s'agit des dépenses directement liées à l'action notamment :
  - les dépenses faisant l'objet de facture pour la conduite de l'action ;
  - les salaires et charges des personnels travaillant sur l'action (pour le temps qu'ils y consacrent) ;
  - les frais de déplacement concernent uniquement les frais kilométriques (au maximum sur la base du barème fiscal en vigueur) et les frais de restaurations du personnel de la structure.
- Frais indirects : les frais de structure affectés à l'action sont plafonnés à 20 % des frais directs. Les frais de structure ne nécessitent pas de fourniture de justificatifs.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF.

**Annexe 2 :** Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (Décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle)

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
<b>TRAVAILLEURS NON SALARIÉS</b>		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	-1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs - Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
<b>DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS</b>		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1 932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans: 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus: 401,09 euros (2)

(1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

(2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9



DRAAF

R53-2023-03-10-00002

Arrêté modificatif portant agrément des structures assurant le suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA)



**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT AGRÉMENT DES STRUCTURES ASSURANT LE SUIVI DU  
NOUVEL EXPLOITANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME POUR L'ACCOMPAGNEMENT À  
L'INSTALLATION TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-740 du 19 septembre 2016 relative au lancement d'un appel à projets dans le cadre de l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2023 définissant le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en Agriculture en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2021 portant agrément des structures assurant le suivi du nouvel exploitant dans le cadre du programme l'accompagnement et la transmission en agriculture en Bretagne ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

### **Article I. Objet**

L'agrément en tant qu'organisme de conseil habilité à réaliser le « suivi du nouvel exploitant » du volet 4 dans le cadre du programme « Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) de la région Bretagne est accordé à :

- la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB)
- la Fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne (FRAB)
- l'Institut coopératif breton de gestion et de comptabilité agricole (ICOOPA)

### **Article II. Durée de l'agrément**

Ce présent agrément est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2023.

Il pourra être mis fin à l'agrément, à la demande d'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, notamment en cas de modification ou de cession du dispositif d'accompagnement à l'installation AITA.

### **Article III. Modalité de mise en œuvre**

Les modalités d'exécution de la prestation de suivi du nouvel exploitant sont fixées par convention entre la DRAAF et le prestataire.

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-12-00049

2022-12-12 décision portant nomination du  
référént déontologue DREETS BRETAGNE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Décision portant nomination du correspondant référent déontologue  
de la DREETS Bretagne**

La directrice régionale de l'Economie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi no 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret no 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales et portant création, attributions et fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de madame Véronique Descacq sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant nomination de madame Hélène Avignon sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargée des fonctions de responsable du pôle Travail ;

Vu la réponse de la DGT en date du 16 octobre 2019 à la saisine du syndicat SUD TAS du 25 février 2019. Il y est rappelé que le correspondant référent déontologue, en tant qu'agent public qui dans son exercice professionnel a connaissance de fait ou document relatifs à une situation personnelle d'un autre agent est soumis à une obligation de discrétion professionnelle conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 et qu'il n'assure ni la collecte, ni le traitement des déclarations d'intérêt.

Décide :

**Article 1**

Madame Hélène Avignon est désignée correspondante référente déontologue de la DREETS Bretagne.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 décembre 2022

  
La directrice régionale,  
Véronique Descacq

Mission Nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale

R53-2023-03-10-00003

Arrêté modificatif n°5 du 10 mars 2023 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la caisse d'allocations  
familiales du Morbihan



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION**  
**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Arrêté modificatif n°5 du 10 mars 2023**  
**portant modification de la composition du conseil d'administration**  
**de la caisse d'allocations familiales du Morbihan**

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

Vu les arrêtés modificatifs des 6 mai, 5 juillet, 23 septembre et 13 octobre 2022,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

**ARRÊTENT**

**Article 1**

L'arrêté du 7 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Ghislaine HOREL

**Article 2**

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

préfecture de région

R53-2023-03-02-00009

subdélégation recteur dasen sdjes 35 - intérim -  
mars 2023





**Arrêté portant subdélégation de signature aux services de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Ille et Vilaine relatif aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 43 ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel Ethis en qualité de recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel Berthier en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du recteur de la région académique Bretagne portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel Ethis, recteur d'académie de Bretagne, recteur d'académie de Rennes, relatif à la signature des actes relevant de l'autorité fonctionnelle du Préfet d'Ille et Vilaine dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- Vu le protocole du 4 janvier 2021 entre le Préfet d'Ille et Vilaine et le recteur de région académique Bretagne relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est donné délégation à monsieur Marc Teulier, directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine afin de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents relevant du champ de compétence départemental sur lequel le préfet d'Ille et Vilaine dispose d'une autorité fonctionnelle dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports, établi par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 susvisé à l'exception des champs réservés à la signature du Préfet du département d'Ille et Vilaine à l'article premier du même arrêté.

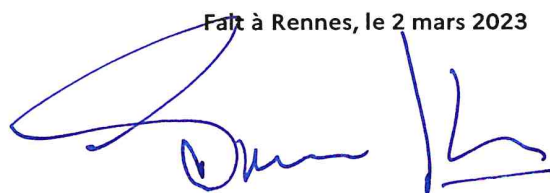
**Article 2:**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc Teulier, DASEN d'Ille et Vilaine il est donné délégation à monsieur Gildas Grenier, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, afin de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article premier de cet arrêté.

**Article 3:**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 mars 2023



Emmanuel ETHIS